RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

VILLE DE SAINTE SUZANNE

ARRETE N° : 755 / 2019

Portant règlementation provisoire de la circulation sur le territoire communal rue Laurent Damour

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

Vu la **loi du 19 mars 1946** érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la **loi n°82 du 02 mars 1982** modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article **L.511-1** du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'article **R.411-8** du Code de la Route ;

Vu l'article **R.610-5** du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;

Vu l'arrêté **n°11406/2007** en date du **28 juin 2007**, portant règlementation de la circulation au droit des chantiers routiers contrôlés par la CINOR ;

Vu l'avis favorable du Service Travaux – Infrastructures de la mairie de Sainte Suzanne ;

Considérant la demande de l'entreprise REUNICABLE – 39 rue Pierre Brossolette – 97420 Le Port, en date du 08 août 2019 ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de règlementer la circulation dans la rue Laurent Damour, afin de permettre des travaux de pose de deux armoires.

ARRETE

Article 1 La circulation est temporairement règlementée dans les conditions définies ci-après, dans la rue Laurent Damour à proximité de l'école Victor Hugo à Deux-Rives. Cette règlementation est applicable du **jeudi 08 août 2019** au **lundi 14 août 2019**, de **08h00** à **16h00**.

Article 2 Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation de tous les véhicules s'effectue par alternat réglée piquets K1. La vitesse est limitée à 30 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

Article 3 La signalisation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise **REUNICABLE.** Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

.../...

Article 4 Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 08 AOUT 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE STE SUZANNE 974 REUNION

Bertrand de BOISVILLIERS